



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 52 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2014155-0006 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles le 7 au 10 juillet 2014 de 15h00 à 3h00 .....	1
--	---

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014164-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Calce .....	8
Arrêté N °2014164-0002 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue du sanglier à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 sur le territoire de chasse privée du domaine "Passetemps" à Salses- le- Château. ....	11
Arrêté N °2014164-0003 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue du sanglier à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 sur le territoire de chasse privée du domaine "Roquejalère" à Campoussy. ....	15

### Partenaires

Arrêté N °2014157-0010 - Décision portant délégation de signature .....	19
---	----

### Partenaires Etat Hors PO

#### Agence régionale de santé

Arrêté N °2014157-0009 - Arrêté portant renouvellement de désignation de la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) des Pyrénées- Orientales .....	26
Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y T6 .....	29
Arrêté N °2014163-0011 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Barcarès .....	37
Arrêté N °2014163-0012 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres sur le rivage de l'étang de Salses et le bassin des Dindilles, commune du Barcarès .....	47
Arrêté N °2014163-0013 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Canet en Roussillon .....	55
Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté relatif à une autorisation concernant des espèces protégées .....	67

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2014142-0012 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 06 juillet 2014 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St Martin à Elne dénommée challenge sud ufolep au lieu dit le gran bosc .....	70
---	----

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

#### **Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2014164-0005 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des sauveteurs aquatiques opérationnels .....	74
Arrêté N °2014164-0006 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude des référents et agents de la cellule de recherche des causes et des circonstances d incendie .....	77

### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2014157-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL DOMICIL + , 20 AVENUE DE Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Julien PHILIPOT, Gérant. ....	80
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier BLOT Jacques .....	85
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS d'Ille sur Têt, 3, rue de Bourdeville 66130 ILLE SUR TET, représenté par Mme SOUBRA - Responsable. ....	88
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, dossier : SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN représentée par M. Julien PHILIPOT - Gérant. ....	93



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014155-0006**

signé par  
Directeur DDTM

le 04 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune d'Argeles le  
7 au 10 juillet 2014 de 15h00 à 3h00



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 30 avril 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 30 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 4 juin 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble de ces petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune d'Argeles et sur le parcours ci-joint en annexe, les 7 au 10 juillet 2014 de 15h00 à 3h00 du matin.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

### ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

### ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Argeles,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
La société TRAINBUS,

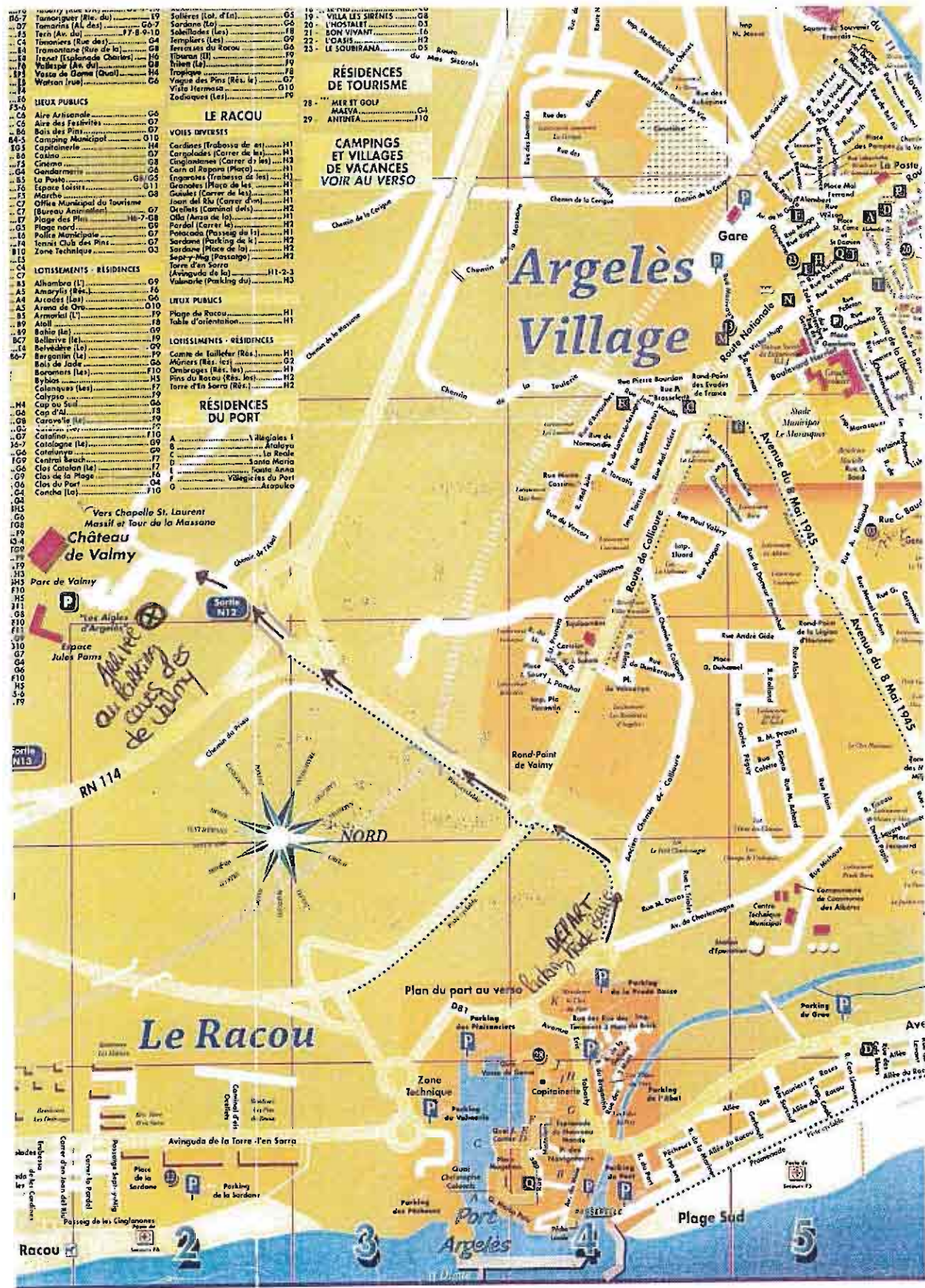
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le 4 juin 2014

P/le préfet, des Pyrénées-Orientales  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**

**Claude MARCEROU**



06-7	Tamarguer (Rue du)	07
07	Tamarins (Al. des)	07-9
08	Terr (Av. des)	08-10
09	Timoniers (Rue des)	09
10	Tromontaine (Rue de la)	10
11	Trouet (Eplanade Châties)	11
12	Yvelotte (Av. du)	12
13	Vassa de Gonne (Quai)	13
14	Watson (Rue)	14

LIEUX PUBLICS		
05-6	Aire Arriensale	06
06	Aire des Festivités	07
07	Bois des Pins	07
08-5	Camping Municipal	010
10-5	Capitaine	10
11	Casino	11
12	Cinéma	12
13	Quadrant	13
14	La Poste	14
15	Espace Loisirs	15
16	Marché	16
17	Office Municipal du Tourisme	17
18	Bureau Américain	18
19	Plage des Pins	19
20	Plage Nord	20
21	Palais Municipal	21
22	Tennis Club des Pins	22
23	Zone Technique	23

LOTISSEMENTS - RÉSIDENCES		
24	Alhambra (L)	24
25	Amaris (Rue)	25
26	Arcades (Les)	26
27	Arma de Oro	27
28	Armas (L)	28
29	Atoll	29
30	Bahia (La)	30
31	Bellevalle (Le)	31
32	Bergonin (Le)	32
33	Bois de Jade	33
34	Boromars (Les)	34
35	Byblus	35
36	Calanques (Les)	36
37	Calypso	37
38	Cup ou Sud	38
39	Cap d'Al	39
40	Caravelle (Le)	40
41	Catalina	41
42	Catalina (Le)	42
43	Catalunya	43
44	Castel de Sarradon	44
45	Clos Catalon (Le)	45
46	Clos de la Plage	46
47	Clos du Port	47
48	Cordoba (La)	48

05	Salleres (Lot. d'In.)	05
06	Sardane (La)	06
07	Sobrietas (Les)	07
08	Templiers (Les)	08
09	Terrons du Racou	09
10	Tibarra (L)	10
11	Trinet (Le)	11
12	Tropeque	12
13	Village des Pins (Rue de la)	13
14	Villa Hermosa	14
15	Zodiague (Les)	15

LE RACOU		
VOIES DIVERSES		
16	Cardines (Trabossa de est)	16
17	Carriolades (Carrer de les)	17
18	Cinquantenes (Carrer de l)	18
19	Corn al Rapera (Plaça)	19
20	Engarques (Trabossa de les)	20
21	Graciles (Plaça de les)	21
22	Guileus (Carrer de les)	22
23	Joan del Riu (Carrer d'om)	23
24	Ortilles (Caminet dels)	24
25	Olla (Arca de la)	25
26	Parad (Carrer de)	26
27	Potocoba (Passag de la)	27
28	Sardane (Parking de la)	28
29	Sardane (Plaça de la)	29
30	Sepulchre (Passage)	30
31	Torre d'en Serra (Avinguda de la)	31
32	Valmarie (Parking du)	32

LIEUX PUBLICS		
33	Plage de Racou	33
34	Table d'orientation	34

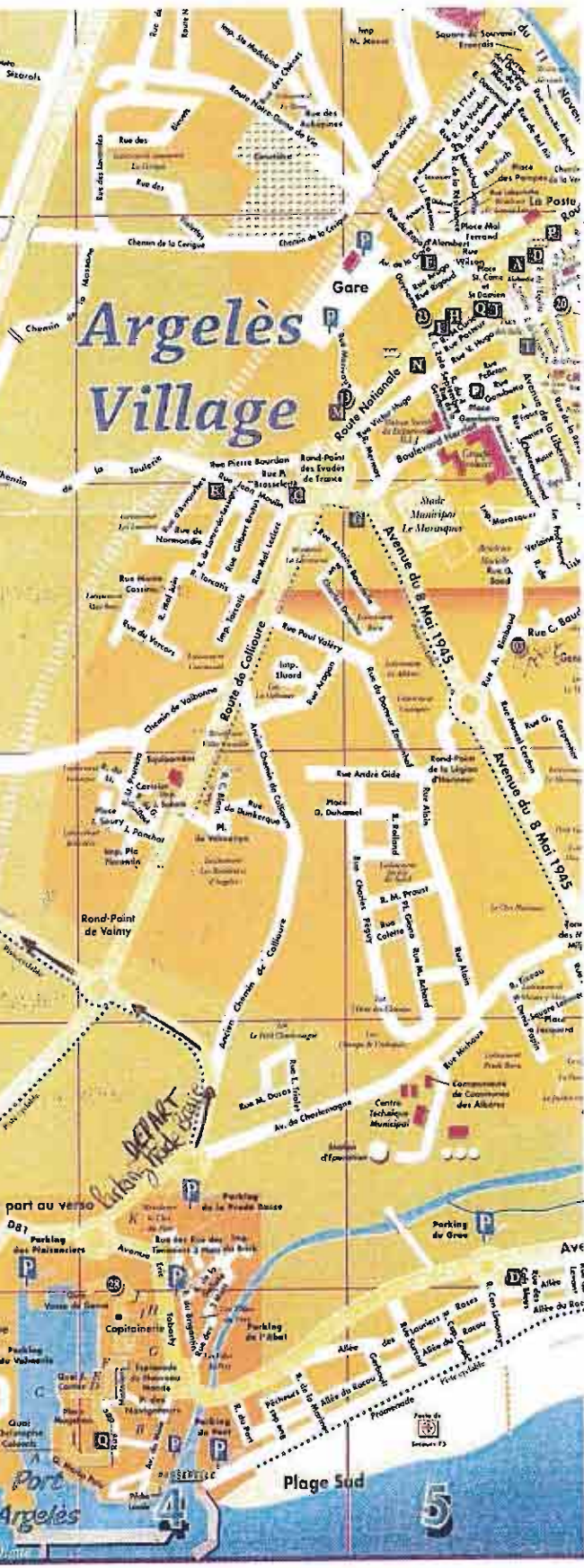
  

LOTISSEMENTS - RÉSIDENCES		
35	Comme de Lullier (Rue)	35
36	Mirons (Rue. Les)	36
37	Ombages (Rue. Les)	37
38	Pins du Racou (Rue. Les)	38
39	Torre d'en Serra (Rue.)	39

RÉSIDENCES DE TOURISME		
28	MER ET GOLU	28
29	MAIEVA	29
30	ANTINEA	30

CAMPINGS ET VILLAGES DE VACANCES VOIR AU VERSO	
--	--



RÉSIDENCES DU PORT		
A	Villages de la	A
B	Atalaya	B
C	La Reole	C
D	Santa Maria	D
E	Santa Ana	E
F	Villages du Port	F
G	Atapuko	G

LE RACOU		
VOIES DIVERSES		
16	Cardines (Trabossa de est)	16
17	Carriolades (Carrer de les)	17
18	Cinquantenes (Carrer de l)	18
19	Corn al Rapera (Plaça)	19
20	Engarques (Trabossa de les)	20
21	Graciles (Plaça de les)	21
22	Guileus (Carrer de les)	22
23	Joan del Riu (Carrer d'om)	23
24	Ortilles (Caminet dels)	24
25	Olla (Arca de la)	25
26	Parad (Carrer de)	26
27	Potocoba (Passag de la)	27
28	Sardane (Parking de la)	28
29	Sardane (Plaça de la)	29
30	Sepulchre (Passage)	30
31	Torre d'en Serra (Avinguda de la)	31
32	Valmarie (Parking du)	32

LIEUX PUBLICS		
33	Plage de Racou	33
34	Table d'orientation	34

LOTISSEMENTS - RÉSIDENCES		
35	Comme de Lullier (Rue)	35
36	Mirons (Rue. Les)	36
37	Ombages (Rue. Les)	37
38	Pins du Racou (Rue. Les)	38
39	Torre d'en Serra (Rue.)	39



Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
3	1	1	1	1	1
15%	5%	5%	5%	5%	5%
BF 421 LK PRAT 29/12/10	CQ 923 TJ AKVAL 02/06/05	2549 TH 66 AKVAL 23/06/04	1782 TG 66 AKVAL 24/03/04	CQ 668 TJ CPIL AKVAL 15/06/05	BZ 187 JG AKVAL 15/05/06
VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO185A760041	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO185A760042	VF9LOCO186A760050
2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO
8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
BN 236 HM PRAT 11/05/11	CQ 899 TJ MOBILE SEA 02/06/05	2540 TH 66 AKVAL 23/06/04	1795 TG 66 AKVAL 24/03/04	CQ 782 TJ MOBILE SEA 15/06/05	BY 577 JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760142
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
BN 260 HM PRAT 11/05/11	CQ 874 TJ MOBILE SEA 02/06/05	2542 TH 66 AKVAL 23/06/04	1797 TG 66 AKVAL 24/03/04	CQ 747 TJ MOBILE SEA 15/06/05	BY 174 JX MOBILE SEA 15/05/06
VF9WCD2XBBX637006	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760143
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
BN 288 HM PRAT 11/05/11	CQ 849 TJ MOBILE SEA 02/06/05	2545 TH 66 AKVAL 23/06/04	1799 TG 66 AKVAL 24/03/04	CQ 684 TJ MOBILE SEA 15/06/05	BY 702 JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WCD2XBBX637005	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760144
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC



Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
1	1	1	3	1	3
5%	5%	5%	15%	5%	15%
BJ 910 VB CPIL AKVAL 05/03/07 VF9LOCO186A760058	CE 420 FT AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760077	CS 662 NP CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078	AM 951 VD CPIL AKVAL 07/04/05 VF9LOC2704A760038	AW 670 TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098	AT 249 JD PRAT 04/06/10 VF9LD2AX9X637008
2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
181MOD	181MOD	181MOD	LOCO	181 MOD	LOCO
6 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
BJ 869 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760154	CD 652 XM MOBILE SEATS 29/02/08 VF9WAGON58A760205	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760239	AM 008 VE MOBILE 07/04/05 VF9WAGON54A760102	AT 293 JD PRAT 04/06/10 VF9WC03XB9X637007	
18	18	16	19	25	
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
WAGON5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON WC03	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	
BJ 831 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760155	CD 431 XN MOBILE SEATS 29/02/08 VF9WAGON58A760204	AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760240	AM 118 VE MOBILE 07/04/05 VF9WAGON54A760104	AT 214 JD PRAT 04/06/10 VF9WC03XB9X637008	
18	18	16	19	25	
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
WAGON 5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON WC03	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	
BJ 787 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760156	CD 025 XN MOBILE SEATS 29/02/08 VF9WAGON58A760206	AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760241	AM 048 VE MOBILE 07/04/05 VF9WAGON54A760103	AT 154 JD PRAT 04/06/10 VF9WC03XB9X637009	
18	18	16	19	25	
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
WAGON 5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON WC03	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

Véhicule tracteur		Véhicule tracteur	
1		3	
5%		15%	
CS 722 NL		DE 562 WR	
PRAT		PRAT	
08/04/13		11/04/14	
VF9L5D2AXDX637001		VF9L5D2AXEX637003	
2		2	
VASP		VASP	
LOCO		L5D2AX	
8 CV		8 CV	
NON SPEC		NON SPEC	
Remorques		Remorques	
CS 818 NL		DE 613 WR	
PRAT		PRAT	
08/04/13		11/04/14	
VF9WCO2XBBX637007		VF9WCO2XBEX637001	
16		25	
RESP		RESP	
WAGONCO2		WC02	
NON SPEC		NON SPEC	
CS 682 NL		DE 519 WR	
PRAT		PRAT	
08/04/13		11/04/14	
VF9WCO2XBBX637008		VF9WCO2XBDX637002	
16		25	
RESP		RESP	
WAGONCO2		WC02	
NON SPEC		NON SPEC	
CS 596 NL		DE 584 WR	
PRAT		PRAT	
08/04/13		11/04/14	
VF9WCO2XBBX637009		VF9WCO2XBEX637002	
16		25	
RESP		RESP	
WAGONCO2		WC02	
NON SPEC		NON SPEC	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
Autres**

**le 13 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

**arrêté préfectoral portant autorisation de jour  
comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Calce**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 11 juin 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles sur demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) sur la commune de Calce,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calce,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calce,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calce, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune de Calce.**

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 6 juillet 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la communes de Calce, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Calce.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Calce,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.CCA de Calce.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014164-0002**

signé par  
Directeur DDTM

le 13 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue  
du sanglier à compter de ce jour jusqu'au 14  
août 2014 sur le territoire de chasse privée du  
domaine "Passetemps" à Salses- le- Château.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIN 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant la chasse en battue du sanglier à compter de  
ce jour jusqu'au 14 août 2014 sur le territoire de  
chasse privée du domaine « Passetemps » à Salses-le-  
Château.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Roger SALES, représentant le domaine de chasse privée « Passetemps », enregistrée le 10 juin 2014,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune concernée,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 inclus sur le territoire de chasse privée du domaine « Passetemps » à Salses-le-Château.

**ARTICLE 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3:** Le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le représentant du territoire de chasse privée du domaine « Passetemps » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs



**ARTICLE 5:** Le représentant du territoire de chasse privée du domaine « Passetemps » doit informer de son action, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'O.N.F., Monsieur le Maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Salses-le-Château.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014164-0003**

signé par  
Directeur DDTM

le 13 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue  
du sanglier à compter de ce jour jusqu'au 14  
août 2014 sur le territoire de chasse privée du  
domaine "Roquejalère" à Campoussy.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIN 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant la chasse en battue du sanglier à compter de  
ce jour jusqu'au 14 août 2014 sur le territoire de  
chasse privée du domaine « Roquejalère » à  
Campoussy.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Guy LAURET, représentant le domaine de chasse privée « Roquejalère », enregistrée le 10 juin 2014,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune concernée,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 inclus sur le territoire de chasse privée du domaine « Roquejalère » à Campoussy.

**ARTICLE 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

**ARTICLE 3:** Le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le représentant du territoire de chasse privée du domaine « Roquejalère » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

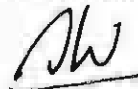
**ARTICLE 5:** Le représentant du territoire de chasse privée du domaine « Roquejalère » doit informer de son action, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'O.N.F., Monsieur le Maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 6:** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues à compter de ce jour jusqu'au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Campoussy.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014157-0010**

**signé par  
Autres**

**le 06 Juin 2014**

**Partenaires**

Décision portant délégation de signature

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
  - . le Ministère de la Santé
  - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
  - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . les membres du Directoire,
  
- Notes de service générales,
- Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement,
- Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

#### Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Fabienne GUICHARD, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à M. Simon RAMBOUR Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de M. Simon RAMBOUR, délégation est donnée à Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Fabienne GUICHARD, Directeurs-Adjoints.

### **Article 4 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers et des affaires juridiques, qualité, formation, service social et UPM,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières,

Mme Fabienne GUICHARD, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé du Département des Achats, de la Logistique et des Travaux,

Mme Sophie BARRE, Directeur-Adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des Equipements,

Mme Evelyne DUPLISSY Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. Vincent TEMPLIER Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.



## **Article 5 :**

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

### **▣ Département de la Politique Médicale et des Affaires Financières**

▣ Mme Valérie SENACH, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Mme Marie-Christine ARGUTI, Attachée d'Administration Hospitalière et Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, sont autorisées à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

### **▣ Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux**

▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▣ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▣ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

## □□ Direction des Ressources Humaines

□ Mme Allana **BOUCHAMA-CONTELL** et Mme Patricia **POMMIER**, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat ainsi que les conventions de formation continue en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie **MONIER**, Directeur-Adjoint chargé de la gestion des Ressources Humaines,
- Toute décision afférente à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière,
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Les autorisations d'absences syndicales à titre permanent,

## □□ Pharmacie

□ Mme Evelyne **DUPLISSY**, Mme Christine **BARCELO** et Mme Corinne **JAOUEN**, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

## □□ IMFSI

□ M. Michel **ROMERO**, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :


- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

## Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2014

Le Directeur



Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Brigitte ROUVET



Fabienne GUICHARD



Céline BRIGNON



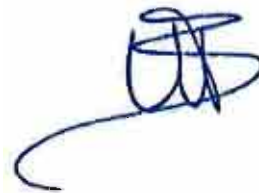
Marie-Christine ARGUTI



Simon RAMBOUR

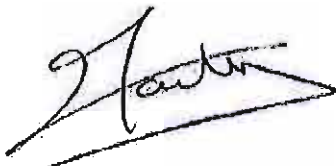


Valérie SENAC



Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

Sylvie MARTY



Sophie BARRE



Remi AHFIR



Jean-Marc MAURICE



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Vincent TEMPLIER

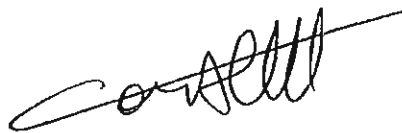


Direction des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER



Allana BOUCHAMA-CONTELL



Patricia POMMIER



Direction des Affaires Juridiques - Délégation aux pôles

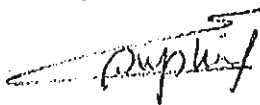
Direction de la Formation

Jacqueline PRAT

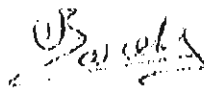


Pharmacie

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers

Michel ROMERO





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014157-0009**

signé par  
**Le Directeur Général de ARS**

**le 06 Juin 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

Arrêté portant renouvellement de désignation  
de la Consultation de Dépistage Anonyme et  
Gratuit (CDAG) des Pyrénées- Orientales

**Arrêté n° 2014-676**

Portant renouvellement de désignation de la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)  
des Pyrénées-Orientales

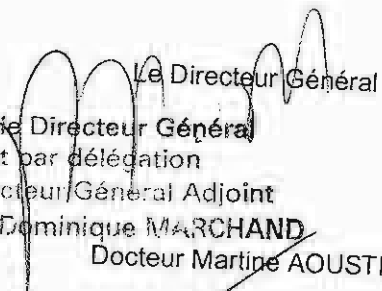
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2005 relatif à la désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 21 mai 2014 en vue du renouvellement de la désignation de la CDAG des Pyrénées-Orientales,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

## ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, sis : 25, rue Petite-la-Monnaie (65000) à Perpignan, pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficiência humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 06 JUN 2014

  
Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014163-0001**

signé par  
**Préfet Maritime**

le 12 Juin 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y T6



Toulon, le 11 juin 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 106/2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y T6"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Bo Ekman, capitaine du " M/Y T6 " reçue le 12 mai 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y T6* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocae)
  
- M. Bo Ekman  
 ([captain@flyghtship.com](mailto:captain@flyghtship.com))

**COPIES INTERIEURES :**

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014163-0011**

signé par  
**Préfet Maritime**

**le 12 Juin 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Barcarès



Toulon, le 12 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 108/2014

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LE BARCARES (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A-38 du 28 avril 2014 du maire de la commune de Le Barcarès,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 25 février 2014,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Le Barcarès, sont créés:

**1 - Neuf chenaux d'accès au rivage** réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- Au nord du port : (annexes 1 et 2)
  - quatre chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situés respectivement au droit des postes de secours n° 1, 2, 3, 4,
  - un chenal de 25 mètres de large et 260 mètres de long, situé face au poste de secours n° 5,
  - un chenal de 25 mètres de large, s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres, compris entre la zone réservée à la pratique du windsurf (n°8) et la zone de baignade non surveillée (n°9).
  
- Au sud du port : (annexe 3)
  - trois chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situés respectivement au droit des postes de secours n° 6, 7 et 8

**2 - Un chenal de sports nautiques de vitesse** (annexe 3) de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situé au sud de la digue du port, contigu à la zone de baignade n°14.

Etant des zones de transit, les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans les chenaux d'accès au rivage est limitée à 5 nœuds. Dans les chenaux de sport nautique de vitesse, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

### **ARTICLE 2**

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 23h00 et 06h00 dans les zones définies par arrêté municipal susvisé.

### **ARTICLE 3**

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi définis sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 4**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93/2011 du 28 juin 2011.**

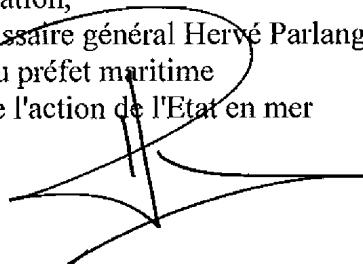
### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

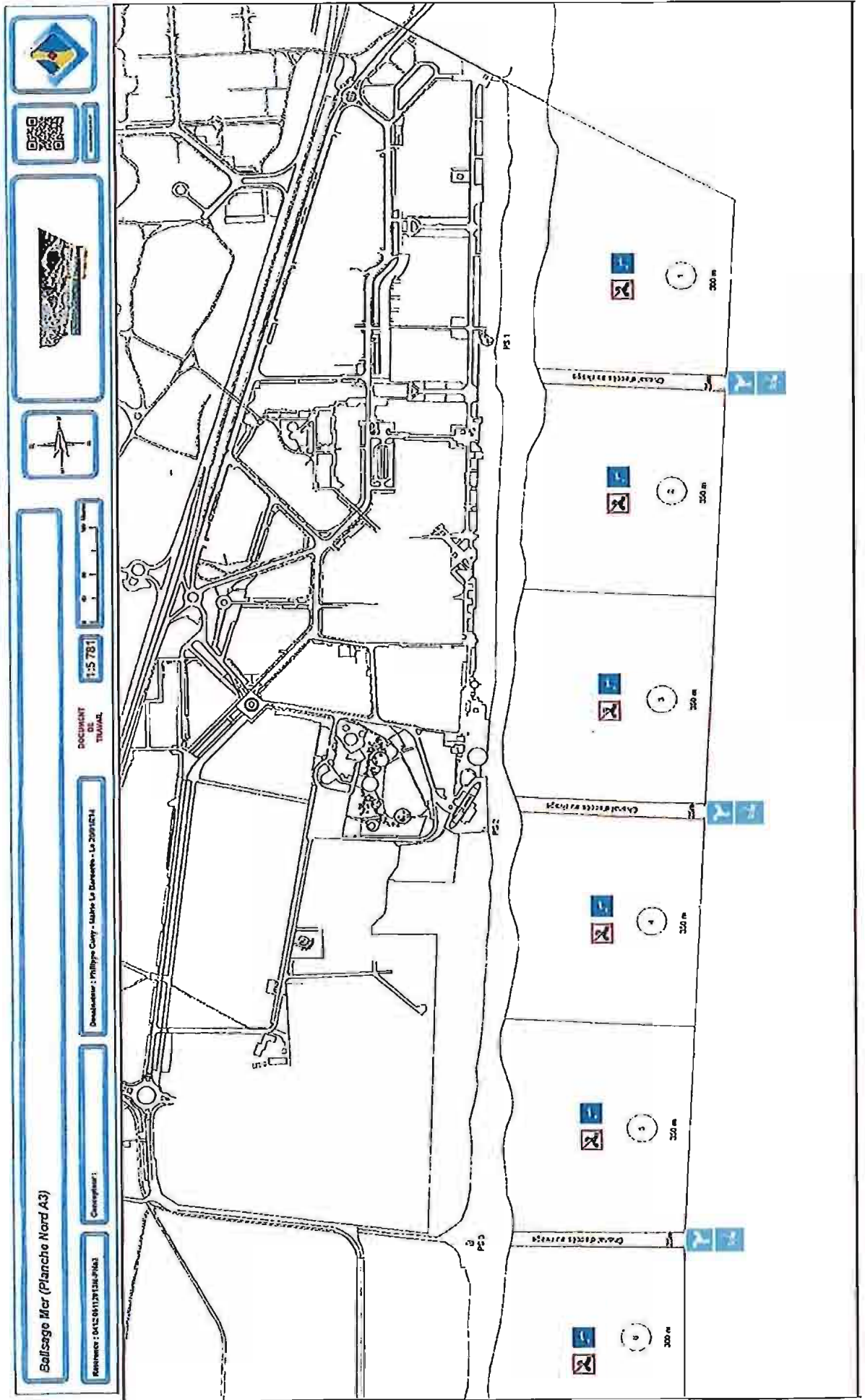
### **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

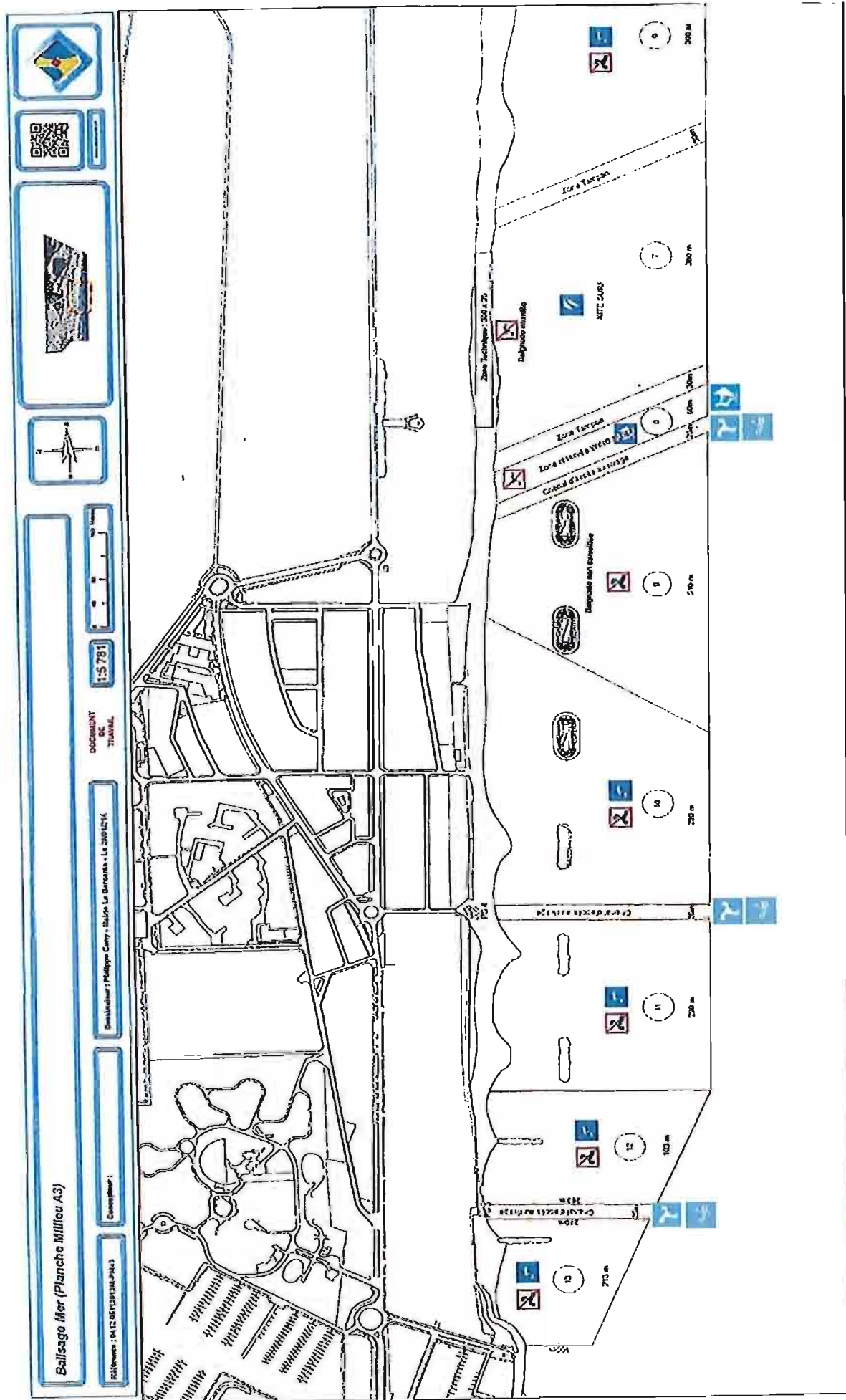
Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



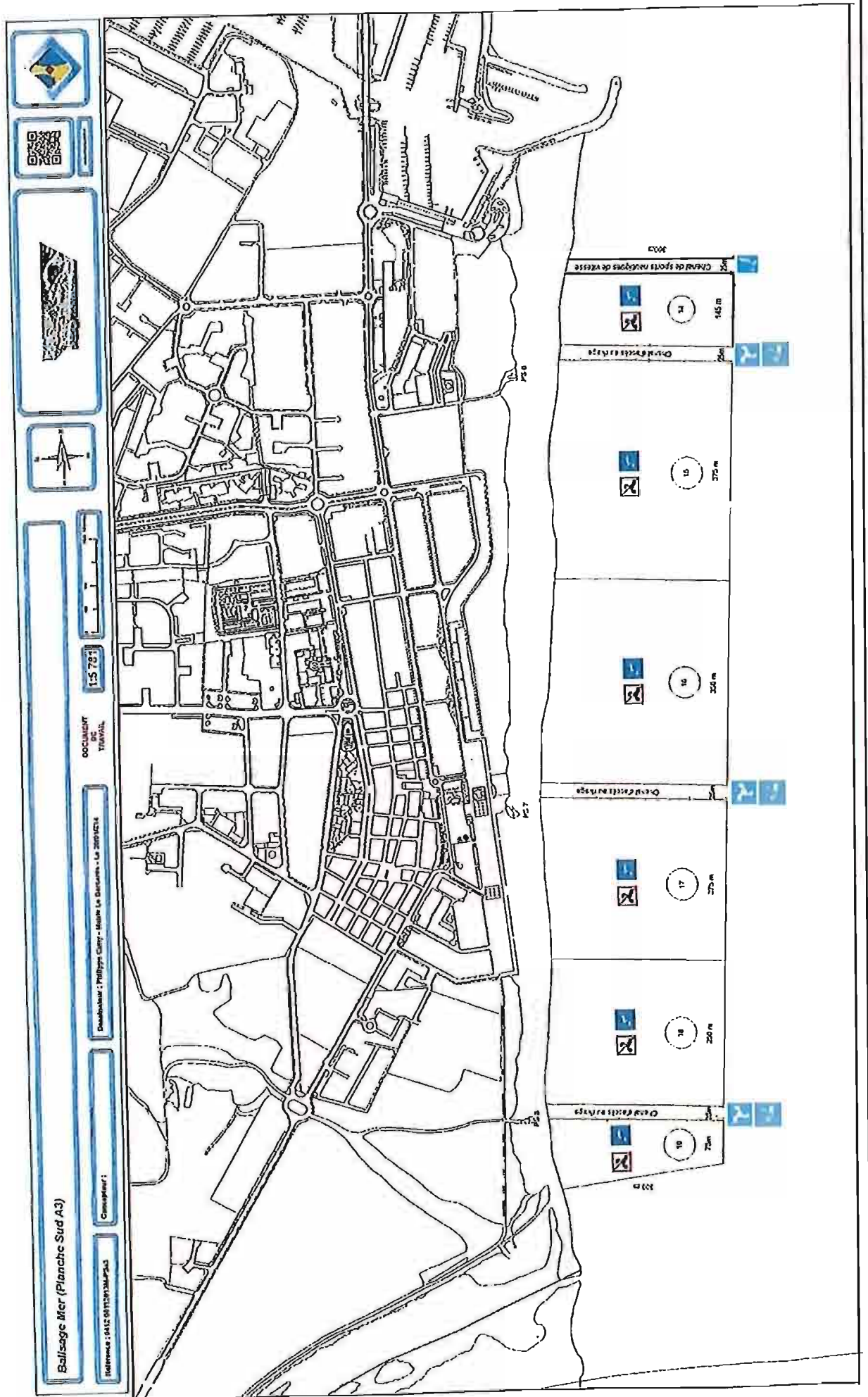
ANNEXE I A L'A.P. N° 108/2014 DU 12 JUN 2014 ET A L'A.M. N° A-38 DU 28 AVRIL 2014



ANNEXE II A L'A.P. N° 108/2014 DU 12 JUIN 2014 ET A L'A.M. N° A-38 DU 28 AVRIL 2014



ANNEXE III A L'A.P. N° 108/2014 DU 12 JUIN 2014 ET A L'A.M. N° A-38 DU 28 AVRIL 2014



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
ST-LAURENT DE LA SQUE  
Commune  
LE BARCARES

République Française  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE

REFS. : Port / SC / 03-2014

### REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENJINS DE PLAGE ET DES ENJINS NAUTIQUES NON IMMATICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LE BARCARES

Le Maire de la commune de LE BARCARES,

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

Vu l'avis de la commission nautique locale du 25 février 2014.

### - ARRETE -

#### ARTICLE I :

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Le Barcarès, sont créées :

##### 1. Au Nord du port

Dix zones de baignade surveillées (zones n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13).

Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Une zone strictement réservée au kite-surf (7)

Deux zones tampon de 30m de large de part et d'autre de la zone de kite-surf.

Une zone strictement réservée au windsurf (8),

##### 2. Au Sud du port

Six zones de baignade (zones n° 14, 15, 16, 17, 18, 19). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE II :

A l'intérieur des zones de baignade, définies à l'article I du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que canoës, Kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisés.

#### ARTICLE III :

A l'intérieur des zones de kite-surf, windsurf et des zones tampon, définies à l'article I du présent arrêté, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

#### ARTICLE IV :

A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

#### ARTICLE V :

Dans les zones de baignade, la baignade est interdite de 23h00 à 6h00 du matin.

Les engins de pêche des pêcheurs professionnels autorisés à pénétrer dans les zones de baignade, de 23h00 à 06h00 du matin, par arrêté du Préfet maritime, devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE VI :

Les zones et chenaux définis aux articles I et IV du présent arrêté seront surveillés selon l'arrêté du Maire portant réglementation des dates de surveillance des plages.

#### ARTICLE VII :

Le balisage des zones définies à l'article I du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspond à celui figurant à l'annexe du présent arrêté et en place.

#### ARTICLE VIII :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° A-23 du 25 mars 2011.

#### ARTICLE IX :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

#### ARTICLE X :

Un arrêté à venir fixera les dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours.

#### ARTICLE XI :

Le Directeur Général des Services de la commune de Le Barcarès et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'application sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à Le Barcarès, le 28 avril 2014

  
Le Maire,  
Alain FERRAND

Affiché le :

Notifié le :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE**

**LE BARCARES – Pyrénées-Orientales**

*Arrêté préfectoral n° 108/2014 du 12 juin 2014*

*Arrêté municipal n° A-38 du 28 avril 2014*

**DESTINATAIRES**

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Le Barcarès
- DDTM/DML66

**COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes**

PREMAR/AEM/RM

**COPIE INTERIEURE sans pièce-jointe**

DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014163-0012**

signé par  
**Préfet Maritime**

**le 12 Juin 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres sur le rivage de l'étang de Salses et le bassin des Dindilles, commune du Barcarès

Toulon, le 12 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 109/2014

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,  
LA PLONGEE SOUS-MARINE  
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE  
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES  
SUR LE RIVAGE DE L'ETANG DE SALSES-LEUCATE  
ET LE BASSIN DES DINDILLES  
COMMUNE DE  
LE BARCARES  
(Pyrénées-Orientales)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A-39 du 28 avril 2014 du maire de la commune de Le Barcarès,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 25 février 2014,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de l'étang de Salses-Leucate, commune de Le Barcarès, est créée :

- **une zone réservée à la pratique des engins tractés**, située à l'Ouest du bassin des Dindilles, de 550 mètres de large et de 100 mètres de profondeur.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas à l'intérieur de la zone réservée à la pratique des engins tractés créée à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

### **ARTICLE 4**

Le balisage de la zone définie à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 5**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 91/2011 du 28 juin 2011.**

## ARTICLE 6

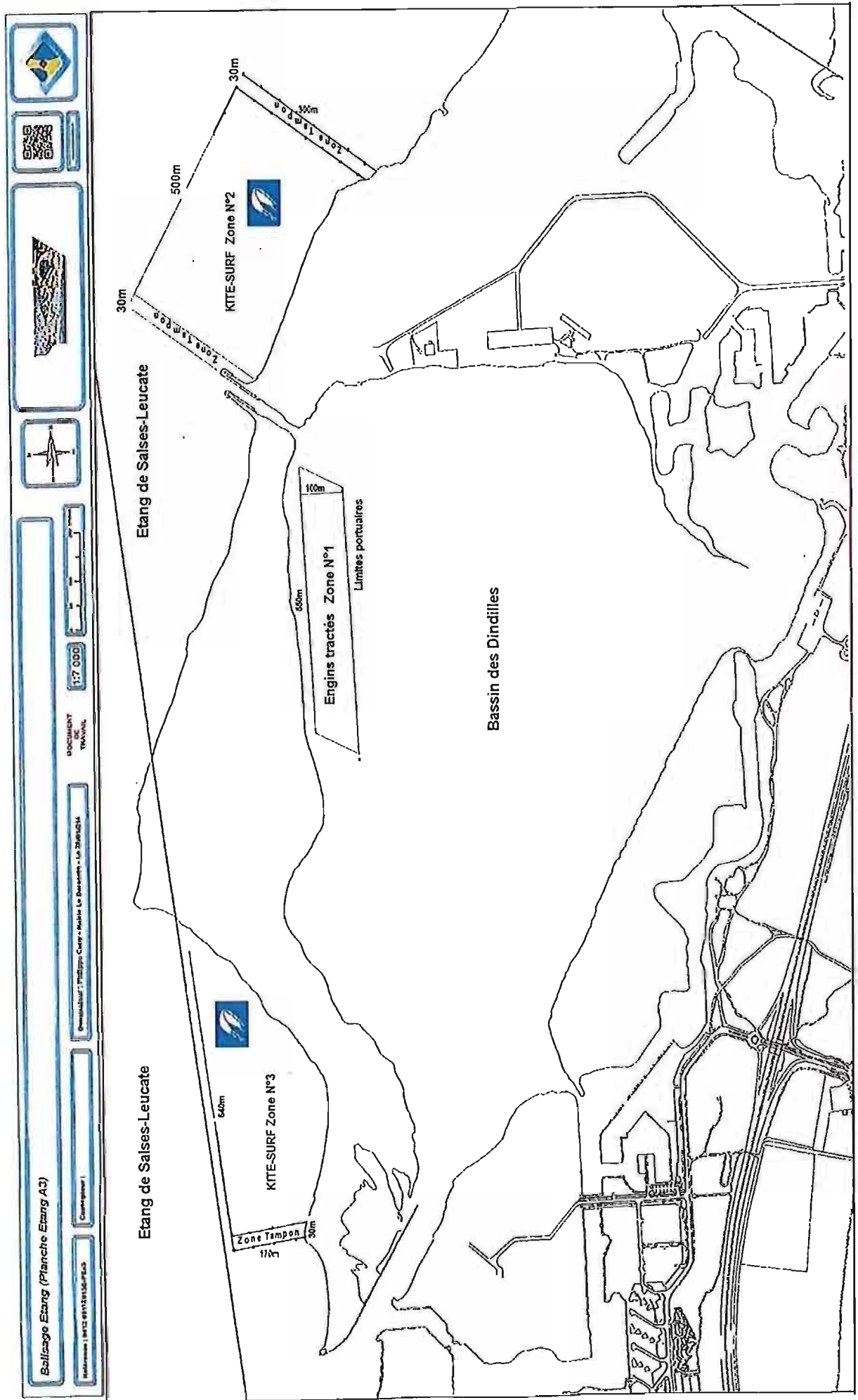
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





Département  
**PYRENEES ORIENTALES**  
 Canton  
**ST-LAURENT DE LA SQUE**  
 Commune  
**LE BARCARES**

République Française  
 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE

REFS. : Port / SC / 03-2014

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES A PARTIR DU RIVAGE  
 AVEC DES ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES  
 SUR L'ETANG DE SALSES-LEUCATE ET DANS LE BASSIN DES DINDILLES  
 DE LA COMMUNE DE LA BARCARES**

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,

Vu le code des communes et plus particulièrement l'article 2 131-2-1 inséré dans le code par l'article 32 de la loi 86.2 du 03.01.1986, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

Vu l'avis de la commission nautique locale, réunie à Le Barcarès en date du 25 février 2014.

## ARRETE

### ARTICLE I : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les zones réglementées sont implantées à partir du littoral étang de la commune de Le Barcarès et sur une profondeur de 300 mètres du rivage.

#### DELIMITATION :

- Au Nord par la petite Dosse
- Au Sud par le sud de la grande Dosse

Du Nord au Sud la zone réglementée s'étend :

- au rivage sur une longueur de 1730 mètres environ,
- dans l'étang sur une longueur de 1360 mètres environ, les extrémités du balisage étant perpendiculaires au rivage.

### ARTICLE II : ZONAGE ET DELIMITATION

Les zones sont délimitées comme il est dit ci-dessous, l'expression « Rivage » signifiant « le bord de l'étang » et l'expression « En Mer » signifiant « Dans l'étang à la limite des 300 mètres. »

Sur l'étang de Salse-Leucate sont créées :

- deux zones réservées à la pratique du kite-surf :
  - une zone n°2 de 500 mètres de longueur au rivage et 300 mètres de profondeur
  - une zone n°3 de 640 mètres de longueur au rivage et 170 mètres de profondeur
- 3 zones tampon :

- deux zones tampon de 30 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, de part et d'autre de la zone de kite n° 2
- 1 zone tampon de 30 mètres de largeur, située côté sud de la zone de kite n°3

#### **ARTICLE III :**

A l'intérieur des zones créées à l'article II du présent arrêté, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

#### **ARTICLE IV :**

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté du Préfet maritime, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

#### **ARTICLE V :**

Le balisage sera mis en place du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

#### **ARTICLE VI :**

Le balisage des zones définies à l'article II du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones ainsi définies sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

#### **ARTICLE VII :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° A-24 du 25 mars 2011

#### **ARTICLE VIII :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

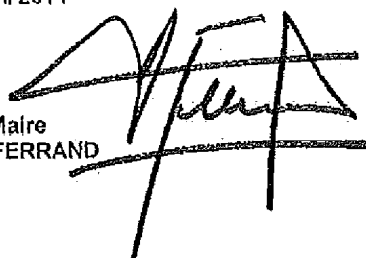
#### **ARTICLE IX :**

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, Le Directeur de Port, les responsables de la surveillance et toutes les autorités de la police habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Barcarès, le 28 avril 2014

Affichée le :  
Notifiée le :

Le Maire  
Alain FERRAND



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE L'ETANG DE SALSES-LEUCATE**  
**ET DU BASSIN DES DINDILLES**  
**DE LA COMMUNE DE**

***LE BARCARES – Pyrénées-Orientales***

*Arrêté préfectoral n° 109/2014 du 12 juin 2014*

*Arrêté municipal n° A-39 du 28 avril 2014*

**DESTINATAIRES :**

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Le Barcarès
- DDTM/DML66 -11

**COPIE INTERIEURE** avec pièces-jointes

PREMAR/AEM/RM

**COPIE INTERIEURE** sans pièce-jointe

DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014163-0013**

signé par  
**Préfet Maritime**

**le 12 Juin 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Canet en Roussillon



Toulon, le 12 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 110/2014

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2014/843 du 28 avril 2014 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 26 février 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon, est créé :

- **un chenal d'accès au rivage** (annexe 3) de 25 mètres de largeur et 200 mètres de longueur, situé au Sud de la zone de baignade n°10, au droit de l'établissement « Naudo Beach Club », réservé aux navires, embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal est une zone de transit, il ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

Ces restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

### ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 23h00 et 06h00 dans les zones définies par arrêté municipal susvisé.

### ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### ARTICLE 4

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 139/2012 du 27 juillet 2012.**

## ARTICLE 5

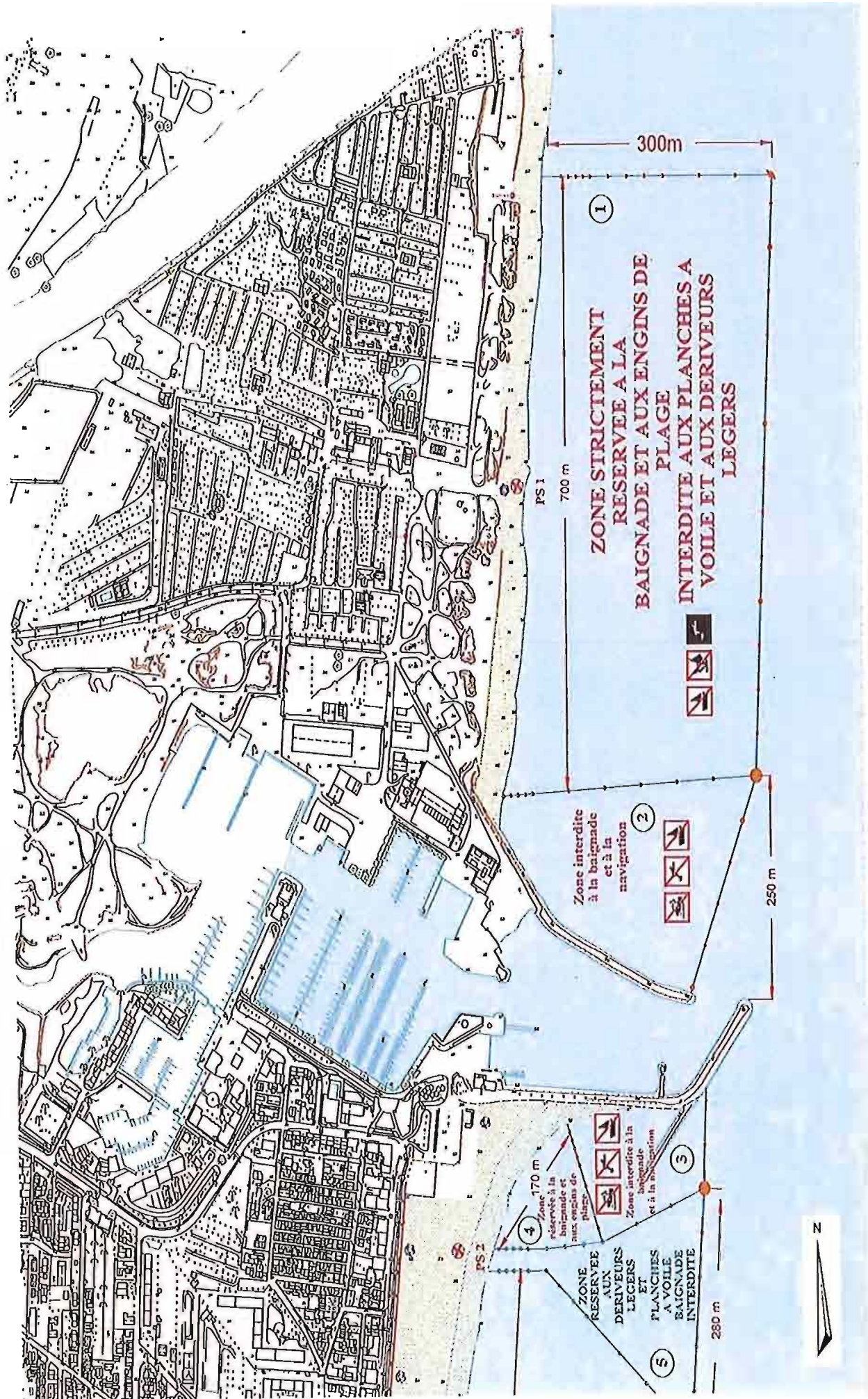
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

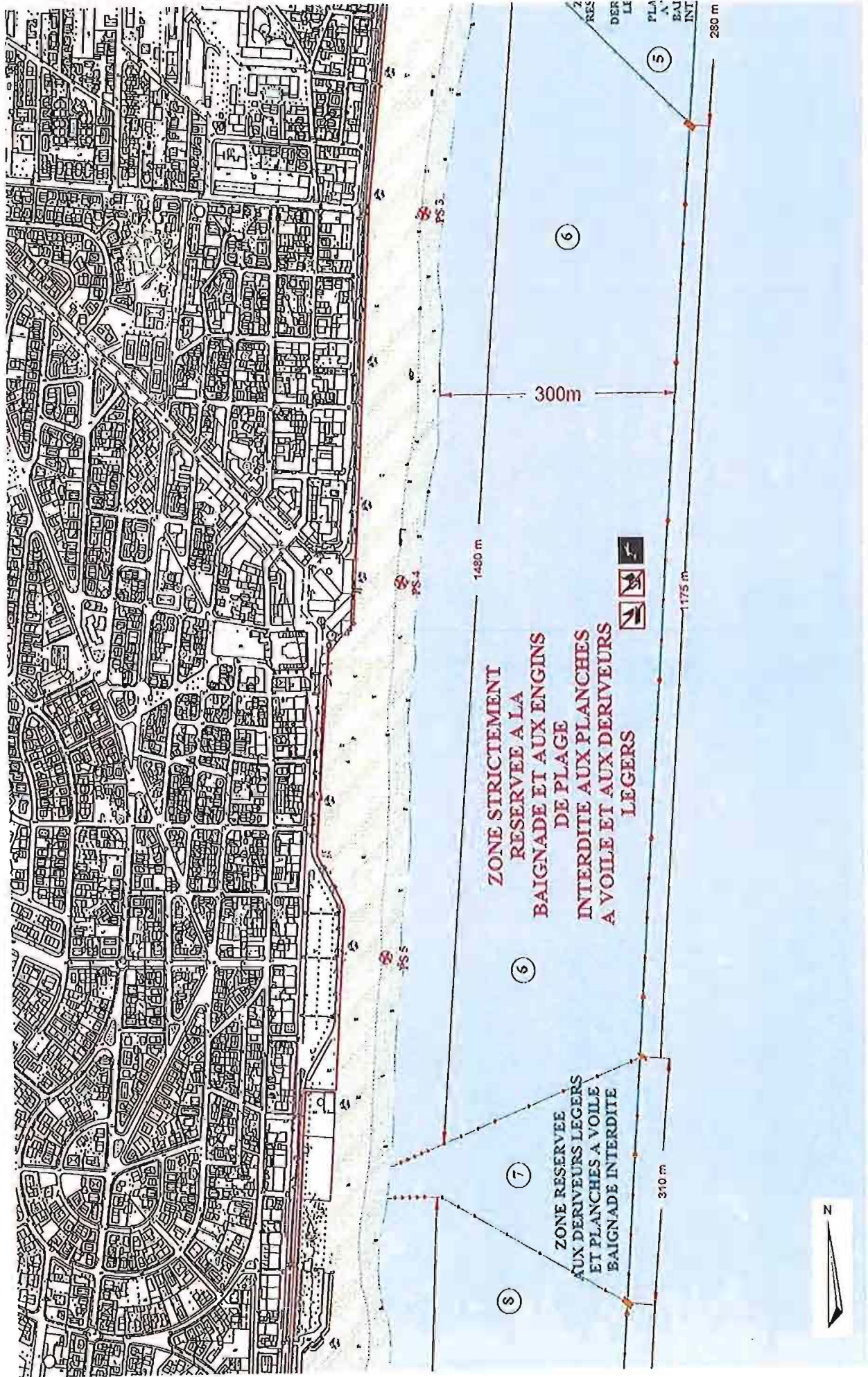
## ARTICLE 6

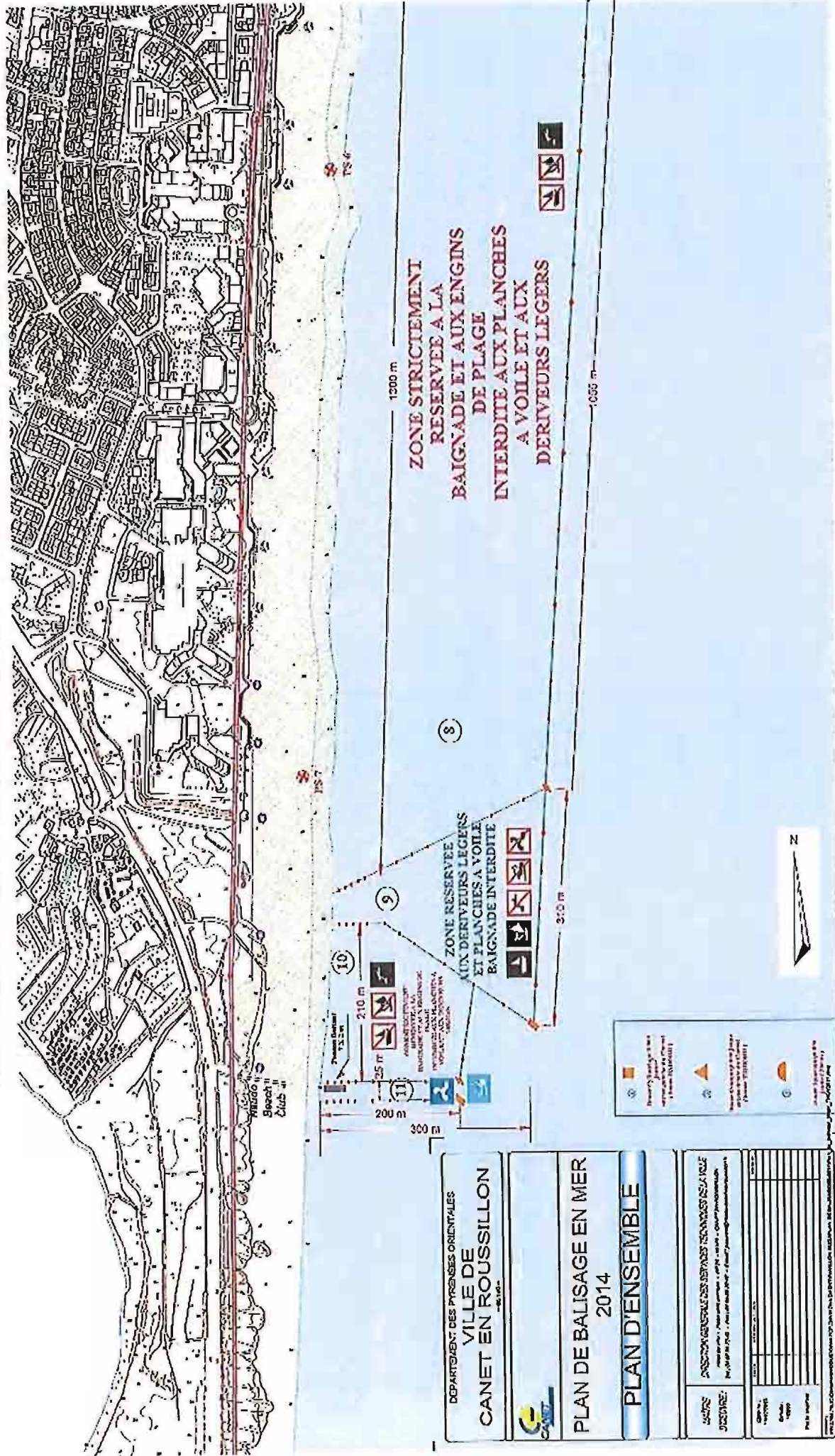
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



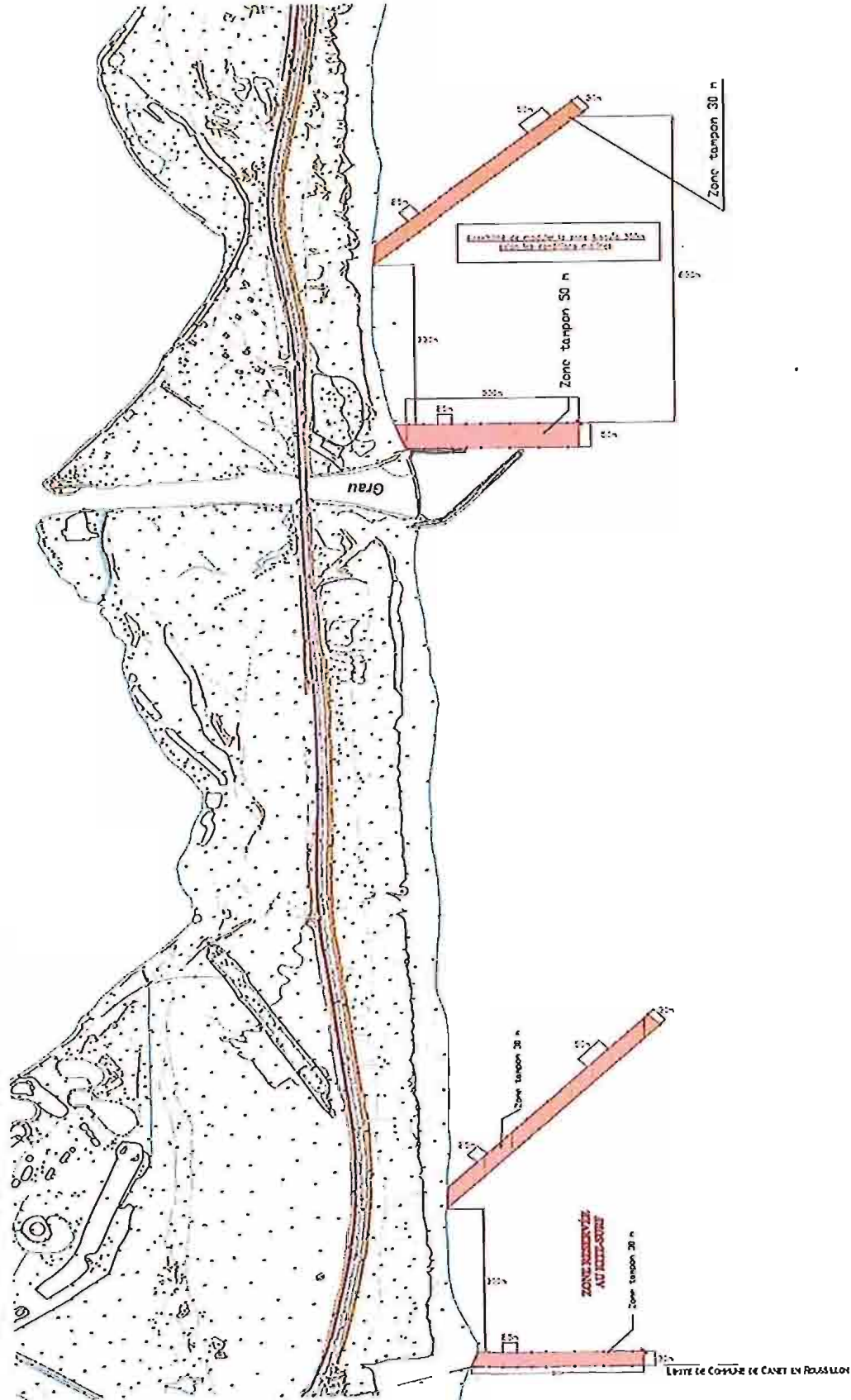








ANNEXE IV A L'A.P. N° 110/2014 DU 12 JUIN 2014 ET DE L'A.M. N° 2014/843 DU 28 AVRIL 2014



DEPARTEMENT DES PYRENES ORIENTALES <b>VILLE de</b> <b>CANET en ROUSSILLON</b> -66.140-	
Zone de NAVIGATION KITE SURF Modification 2012 au 17/2000 Option N°2	
Mairie d'Osseme Service de l'Urbanisme 17, rue de la République 66140 CANET EN ROUSSILLON Tél. 03 83 88 10 10 Fax 03 83 88 10 11 E-mail : urbanisme@canet-roussillon.fr	Date de validité : Date de révision : Date de mise à jour : Date de suppression : Date de création :





**ARRETE DU MAIRE N°2014/ 843**  
**PORTANT BALISAGE DE LA PLAGE**

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,

VU, le Code Pénal,

VU, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté Préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant approbation du plan directeur de balisage de la Commune et autorisant la mise en place de ce balisage,

VU, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, les arrêtés municipaux instituant le plan de balisage,

VU, l'arrêté municipal prescrivant dates de surveillance de la plage,

VU, le Cahier des Charges de Concession de la Plage accordée par l'Etat à la Commune,

VU, l'avis de la commission nautique locale en date du 26 février 2014,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de conserver à la plage, dans l'intérêt général, sa vocation de lieu de détente et d'amusement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les baignades et la plage, notamment la circulation et le stationnement, l'accès des animaux, la propreté, la décence et la vente,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délimiter plusieurs zones surveillées tout au long du littoral présentant des garanties suffisantes pour la sécurité des baignades et l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer des conditions optimales de sécurité aux groupes d'enfants qui se présentent en nombre croissant sur les plages

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les risques importants générés par la pratique d'activités nautiques à caractère sportif

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Canet-en-Roussillon sont créés :

**1.1 - Au nord du port :**

Une zone de baignade n°1, d'une longueur de 700 mètres et d'une profondeur de 300 mètres située face au poste de secours n° 1.

Une zone n°2, proche de la digue nord du port, interdite à la baignade, aux engins de plage, à la circulation et au mouillage des engins non immatriculés.

1.2- Au sud du port :

Une zone n°3, proche de la digue sud du port, interdite à la baignade, aux engins de plage, à la circulation et au mouillage des engins non immatriculés.

Quatre zones de baignade :

- une zone de baignade n°4 d'une longueur de 170 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, située au nord du poste de secours n°2, entre la zone n°3 et la zone n°5 réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°6 d'une longueur de 1480 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située face aux postes de secours n°3, n°4 et n°5, entre les zones n°5 et n°7 réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°8 d'une longueur de 1300 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située face aux postes de secours n°6 et n°7, entre les zones n°7 et n°9 réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°10 d'une longueur de 210 mètres et d'une profondeur de 200 mètres située entre la zone n°9 réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers et le chenal d'accès au rivage n°11 créé par arrêté du Préfet maritime

Trois zones réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers :

- Une zone n°5 au droit du poste de secours n°2, de 25 mètres de large au rivage et sur les 80 premiers mètres puis conique jusqu'à la limite des 300 mètres où elle est large de 280 mètres,
- Une zone n°7, située entre la zone de baignade n°6 et n°8, face au club de plage n°13 « les voiles blanches », de forme conique de 40 mètres de large au rivage et 310 mètres à 300 mètres
- Une zone n°9, située entre la zone de baignade n°8 et n°10, entre les clubs de plage n°18 « Estelle de Mar » et n°19 « Le Robinson », de forme conique de 40 mètres de large au rivage et 310 mètres à 300 mètres

1.3- Pont des Basses : (zone non surveillée)

Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, d'une longueur de 330 mètres au rivage et 630 mètres à 300 mètres

Deux zones tampon de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée :

- une zone tampon proche du grau perpendiculaire au rivage de 50 mètres de large et 300 mètres de long,
- une zone tampon, orientée à 45° par rapport au rivage, de 30 mètres de large jusqu'à la limite des 300 mètres.

1.4- A la limite sud de la commune de Canet-en-Roussillon avec la commune de Saint Cyprien : (zone non surveillée)

Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, d'une longueur de 300 mètres au rivage et 600 mètres à 300 mètres

Deux zones tampon de 30 mètres de large, de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée :

- une zone tampon de 300 mètres de long, perpendiculaire au rivage, située à la limite avec la commune de Saint Cyprien,
- une zone tampon orientée à 45° par rapport au rivage jusqu'à la limite des 300 mètres.

La délimitation de ces zones est définie sur les plans figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A l'intérieur du chenal créé par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

**ARTICLE 3** - A l'intérieur des zones réservées aux planches à voile et dériveurs légers, à la pratique de la planche nautique tractée ainsi que les zones tampon, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

**ARTICLE 4** - A l'intérieur des zones de baignade, la baignade est interdite de 23h00 à 06h00 du matin.

Les engins de pêche, des pêcheurs professionnels autorisés à pénétrer dans les zones balisées entre 23h00 et 06h00 du matin par arrêté du Préfet maritime, devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-725 du 22 juin 2012 et l'arrêté n° 2014-01 du 3 janvier 2014.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable de la surveillance de plage et toutes les autorités de polices habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,  
Le 28 AVRIL 2014

Pour le Maire  
Bernard DUPONT  
Le Maire Adjoint Délégué

  
Michel SAUT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE**

*Canet-en-Roussillon – Pyrénées-Orientales*

*Arrêté Préfectoral n° 110/2014 du 12 juin 2014*

*Arrêté Municipal n° 2014/843 du 28 avril 2014*

**DESTINATAIRES** avec pièces-jointes

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (*Transmis par DIV/ AEM pour insertion au R.A.A.*).
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- DDTM/DML 66

**COPIE INTERIEURE** avec pièces-jointes

PREMAR/AEM/RM

**COPIE INTERIEURE** sans pièce-jointe

DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014167-0004**

signé par  
Directeur DREAL Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté relatif à une autorisation concernant des  
espèces protégées

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine.d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

### ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.412-2, R.411-1, R.411-2 et R.412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.SIRE Jean Yves pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2014
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mai 2014;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### ARRETE:

#### Article 1:

Une dérogation de captures définitives avec autorisation de transport est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	SIRE Jean Yves
Organisme:	Université de Paris /CNRS UMR 7138 -Bat A -2e étage – 7 quai Saint Bernard – Case 5 – 75252 Paris cedex 05
Période:	2014-2015
Espèces:	<i>Tarentola mauritanica</i> – tarente de Mauritanie
Nombre:	10 individus maximum adultes et/ou juvéniles, mâles et/ou femelles Captures manuelles ou à l'épuisette Euthanasie sur place des individus par anesthésie létale.
Lieu de capture:	Commune de Cassagnes 66720

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Transport Pour les spécimens morts uniquement et échantillons du lieu de capture à l'UMR 7138 à Paris  
CAPTURER – TRANSPORTER – EUTHANASIER – UTILISER - DETRUIRE

Objectif de l'opération:

L'étude porte sur l'origine, les liens et l'évolution des protéines impliquées dans la minéralisation du squelette des vertébrés

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

1/ transmettre les données recueillies au CEFE, gestionnaire de la base de données régionale « reptiles » du SINP

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement -  
et par délégation,  
Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD

Présent  
pour  
l'auteur

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0012**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser le 06 juillet 2014 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St Martin à Elne dénommée challenge sud tfolep au lieu dit le gran bosc

## PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

### LA SOUS-PREFETE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières  
Affaires Générales  
☎ : 04.68.05 39 41  
☎ : 04.68.96 29 35  
@ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE 2014/

portant autorisation d'organiser le **06 juillet 2014**, une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

### LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la Route,  
**VU** le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,  
**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,  
**VU** la demande présentée par l'association "**CONFLENT AUTO SPORT**" 18 allée du pla des oliviers, 66320 Marquixanes, aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le dimanche 06 juillet 2014,  
**VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,  
**VU** les avis favorables des maires concernés,  
**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,  
**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

### ARRETE

**ARTICLE 1er:** L'association sportive "**CONFLENT AUTO SPORT**", siège social 18 allée du pla des oliviers, 66320 Marquixanes est autorisée à organiser le **le dimanche 06 juillet 2014** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2:** Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 110 participants environ selon les horaires suivants :  
→ Dimanche 06 juillet 2014: de 8 h à 20 h.  
→ Communes concernées: Elne, Ortaffa

**ARTICLE 3:** Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

#### **ARTICLE 4: Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptes aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :**

- 2 ambulances (SARL Cassoly)
- 1 médecin (Dr Garrigue)

**ARTICLE 5:** Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**Les riverains devront être parfaitement informés du déroulement de la manifestation 48 heures à l'avance.**

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7:** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 8:**

Le directeur de course est Monsieur **Claude Fluxench**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Marc Martinez**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 9:** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 10:** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 11 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 12:**

Mme. la Sous-Préfète de Prades,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

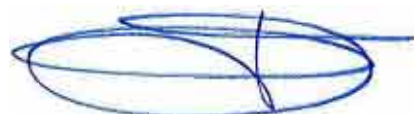
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires d'Elne et d'Ortaffa,

MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 22 mai 2014,

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA SOUS PREFETE,**



**Mireille BOSSY**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

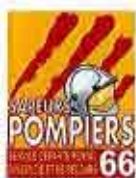
## **Arrêté n °2014164-0005**

signé par  
Préfet

le 13 Juin 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral fixant la liste nominative  
des sauveteurs aquatiques opérationnels



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Perpignan, le**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Fixant la liste nominative  
des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	oui	11125	Service Opérations
CUNI Stéphane	CTD	oui	oui	11126	CIS Saint-Cyprien
ARAGON Philippe	CB	oui	oui	14614	CIS Canet
BANOS Yannis	CB	oui	oui	11112	CIS Perpignan Nord
BOUNY Geoffroy	CB	oui	oui	14607	CIS Perpignan Sud
CAMPILLO Steve	CB	oui	oui	14603	CIS Perpignan Sud
FERRER Patrick	CB	oui	oui	14617	CIS Canet
PAVIET Eric	CB	oui	oui	14601	CIS Argelès
SANTANAC Michel	CB	oui	oui	14619	CIS Perpignan Nord
TUBERT Didier	CB	oui		13530	CIS PeSud
ABADIE Alexandre	NSC	oui		14612	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	NSC	oui	oui	13518	CIS Canet
BALTAZAR Laurent	NSC	oui		14618	CIS Perpignan Nord
BELMUDES Jérôme	NSC	oui		14627	CTA/CODIS
BERTAUD Boris	NSC	oui		14615	CIS Canet
BETZ Ghislain	NSC	oui		14628	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	NSC	oui		13520	CIS Perpignan Sud

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico I <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
BRASSEUR Anthony	NSC	oui		14625	CIS Canet
COLLARD Arnaud	NSC	oui		16825	CIS Perpignan Nord
COLLARD Maxime	NSC	oui		11209	CIS Perpignan Sud
COLLEU Nicolas	NSC	oui		11256	CTA/CODIS
DUCES Gilles	NSC	oui		14609	CIS Perpignan Sud
GALY Daniel	NSC	oui	oui	13522	CIS Perpignan Nord
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	oui	13523	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	oui	13525	CIS Perpignan Nord
JULIEN Frédéric	NSC	oui		14610	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	NSC	oui		11144	CIS Perpignan Sud
LÉONCINI Pierre	NSC	oui		14564	CIS Canet
LOPEZ Franck	NSC	oui	oui	14629	CIS Saint-Cyprien
LOTTARI Arnaud	NSC	oui		14662	CIS Perpignan Nord
MARTINEZ Bruno	NSC	oui		14604	CIS Perpignan Sud
MARTINEZ Romain	NSC	oui		14663	CIS Perpignan Sud
MICHELET Albin	NSC	oui	oui	13533	CIS Perpignan Sud
MORELLI Christophe	NSC	oui		11163	CIS Argeles
NEVEU Nicolas	NSC	oui		14608	CIS Perpignan Nord
PARON Jonathan	NSC	oui		14664	CIS Elne
PÉTITFILS Luc	NSC	oui	oui	13527	CIS Perpignan Sud
PEYRE Jérôme	NSC	oui	oui	14605	CIS Perpignan Nord
PORTA Yvon	NSC	oui	oui	13532	CIS Perpignan Nord
REVELLES Xavier	NSC	oui		14626	CIS Perpignan Sud
RODENAS Mickaël	NSC	oui		14665	CIS Perpignan Sud
ROQUES Anthony	NSC	oui		14666	CIS Perpignan Nord
ROUX Gérald	NSC	oui		14667	CIS Vinça
SERRE Sébastien	NSC	oui	oui	13531	CIS Perpignan Sud
SUCH Loïc	NSC			16826	CIS Perpignan Sud
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	oui	13529	CIS Perpignan Sud
TRANI Alexandre	NSC	oui		10213	Service Formation
VIEILLEVIGNE Laurent	NSC	oui		14573	CIS Perpignan Nord
COLLARD Bruno	NSA	oui		11208	CIS Canet
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	oui	13524	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	NSA	oui	oui	13526	CIS Perpignan Nord
ORTÉGA Thierry	NSA	oui	oui	11216	CTA/CODIS

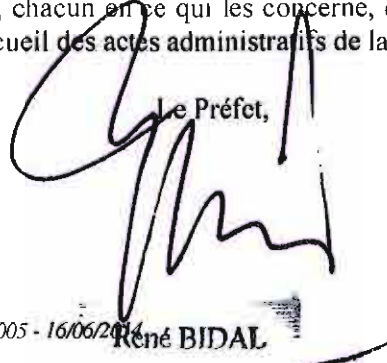
<sup>(1)</sup> CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eaux Vives - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014049-0002 du 18 février 2014.

**Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.  
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** MM. le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014164-0006**

signé par  
Préfet

le 13 Juin 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant liste d aptitude des  
référénts et agents de la cellule de recherche  
des causes et des circonstances d incendie





Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant liste d'aptitude des référents et agents de la cellule**  
**de recherche des causes et des circonstances d'incendie**  
**(CRCCI)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;  
VU Le protocole relatif à la constitution de la CRCCI du département des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2014 ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la cellule de recherche des causes et des circonstances d'incendie (CRCCI) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	ABRÉGÉ	COLLECTIVITÉ
2	Référent	DUCUP Romain	Tech	11312	ONF 66
2	Référent	MATEU Francis	Cne	11170	SDIS 66
2	Référent	PAGES Denis	Cne	11128	SDIS 66
2	Référent	TABA Pascal	Cdt	11154	SDIS 66
2	Référent	THEVENOUX Christian	Mdc	11311	GN 66

NIVEAU	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	ABRÉGÉ	COLLECTIVITÉ
1	Agent de reconnaissance	BARDOU Michel	Mdc	11310	GN 66
1	Agent de reconnaissance	FABROT Sébastien	Adc	11309	GN 66
1	Agent de reconnaissance	HAMELIN J-Philippe	Tech. Op	11308	ONF 66
1	Agent de reconnaissance	ROYA Laurent	Ltn	13514	SDIS 66

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014157-0006**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 06 Juin 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier: SARL DOMICIL + ? 20 AVENUE DE Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Julien PHILIPOT, Gérant.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 494942535

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**Vu** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 5 juin 2009, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département de l'Isère

**Agrément n° SAP 494942535**

présentée le 2 octobre 2012, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant,

**Vu** le certificat délivré pour la période du 28 juillet 2011 au 28 juillet 2014 par le l'organisme certifié QUALISAP

**SUR** proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 03 avril 2012 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Gironde, à compter du 20 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département du Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Isère, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq

#### **ARTICLE 3 :**

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

#### **ARTICLE 4 :**

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à agrément suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)

**Agrément n° SAP 494942535**

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)

#### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

Le responsable par intérim de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon,  
P/le responsable de l'unité territoriale par intérim,  
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN

**Agrément n° SAP 494942535**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 04 Juin 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Dossier BLOT Jacques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 487826554**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouveler un agrément simple

le 03 juin 2014, par Monsieur BLOT Jacques, en sa qualité de responsable de l'organisme Microservices info,

dont le siège social est situé – 13 rue du Docteur Bouillaud – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 487826554, avec une date d'effet au 03 juin 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim,

Le directeur adjoint



NAVARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 13 Juin 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier: CCAS d'Ille sur Têt, 3, rue de Bourdeville 66130 ILLE SUR TET, représenté par Mme SOUBRA - Responsable.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n°266600253**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 27 mai 2014, par le CCAS d'Ille sur Têt, représentée par Mme Monique SOUBRA en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé, 3, rue de Bourdeville ? 66130 ILLE SUR TET.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600253

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et internet à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 mai 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Les activités agréées demeurent valables à compter du 7 septembre 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 septembre 2016.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directeur  
Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale par intérim,  
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 06 Juin 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé rde déclaration d'un organisme de services à la personne, dossier: SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN représentée par M. Julien PHILIPOT - Gérant.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP 494942535**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, une demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 5 juin 2009, une demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, une demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, une demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et une demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne à 66000 PERPIGNAN, ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Ces déclarations ont été enregistrées sous le n° SAP 500925706

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées hors agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)

Les activités agréées demeurent valables pour une durée de cinq ans soit :

- Pyrénées-Orientales du 3 avril 2012 au 2 avril 2017
- Gironde du 20 juillet 2009 au 19 juillet 2014
- Haute-Garonne du 10 juin 2013 au 9 juin 2018
- Isère du 14 décembre 2012 au 13 décembre 2017
- Lot et Garonne du 14 décembre 2011 au 13 décembre 2016
- Tarn du 7 février 2011 au 6 février 2016.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE

Languedoc-Roussillon,

P/le responsable de l'unité territoriale par intérim,

Le directeur adjoint



Alain NAVARIN

